
ARRÊTÉ N° 2023.04.406A

PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE A LA RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DU SERVICE DES ATELIERS DE LA VILLE DE MONTELMAR

Le Maire de Montélimar,

Vu la décision n° 2017.08.49D, instituant une régie d'avances auprès des atelier Municipaux de la ville de Montélimar,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu l'arrêté n° 2017.08.830A, portant nomination du régisseur titulaire et de mandataire suppléant à la régie d'avances auprès du service des ateliers de la ville de Montélimar,

Vu l'arrêté n° 2022.06.613A, portant modification de la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants à la régie d'avances auprès du service des ateliers de la ville de Montélimar,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 7 avril 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame ROUZET Christelle est nommée régisseur de la régie d'avances auprès du service des ateliers de la ville de Montélimar au 02 mai 2023, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame ROUZET Christelle sera remplacée par :

- Monsieur Gérard BRAUER
- Monsieur Yoann TORTEL
- Monsieur Nicolas DEMAUVE
- Monsieur Kévin THOMAS

Mandataires suppléants.

ARTICLE 3 :

Madame ROUZET Christelle n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 :

Madame ROUZET Christelle ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 5 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Montélimar, le 11 avril 2023.

Visa de Monsieur Le Maire
de Montélimar

Madame Christelle ROUZET
(Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Visa du Comptable Public Assignataire

Pascal GARDON
Inspecteur des Finances Publiques

SGC PIERRELATTE
2 BD FREDERIC MISTRAL
BP 140 26702 PIERRELATTE
Tél : 04.75.97.20.20

Monsieur Gérard BRAUER
(Signature précédée de la Mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Monsieur Yoann TORTEL

(Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of connected loops and a long horizontal stroke.

Monsieur Nicolas DEMAUVE

(Signature précédée de la Mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'N' followed by several loops and a long horizontal stroke.

Monsieur Kévin THOMAS

(Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

A handwritten signature in blue ink, featuring a stylized 'K' followed by several loops and a long horizontal stroke.